



Arrêté Municipal

Date : 02 mars 2026

N° : 6833

Objet : Cérémonie commémorative du Souvenir Français du 08 mars 2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Maizières-lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses dispositions particulières aux communes des départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment ses articles L2211-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2 L2213-3 et L2542-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L130-5, L411-1, L411-6, R130-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1,

VU le Code Pénal, notamment sont article R610-5,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I 8^{ème} partie « Signalisation temporaire », approuvé le 6 novembre 1992,

Considérant que, en raison de la manifestation organisée pour la journée de la Déportation le dimanche 08 mars 2026, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation rue du 4 Septembre au droit du Square des Anciens Combattants.

Arrête :

Article premier : A l'occasion de la cérémonie commémorative du Souvenir Français le dimanche 08 mars 2026, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront réglementés de 10h30 à 12h30 rue du 4 Septembre face au Square des Anciens Combattants/ monument du Poilu Libérateur de la manière suivante :

- L'arrêt et le stationnement sur la chaussée seront interdits et considérés comme gênants rue du 4 Septembre sur le tronçon de voie compris entre les croisements avec les rues de la Croix de Metz, Jules Ferry et de Bonnegarde,

- La circulation des véhicules sera à double sens dans la ruelle reliant la rue du 4 Septembre à la Grand'Rue (RD953).



Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera déviée, si nécessaire, dans les voies adjacentes par les agents de la police municipale en charge de réguler la circulation.

Article 3 : Seuls y auront accès, les véhicules d'intervention urgente.

Article 4 : La mise en place du dispositif de réglementant le stationnement et la circulation sera à la charge exclusive de la municipalité.

Article 5 : Toutes les conditions de sécurité et de signalisation routière de jour comme de nuit sont à la charge exclusive de la municipalité.

La signalisation temporaire devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I, 8^{ème} partie « Signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992.

Article 6 : Au terme de la manifestation, l'emplacement réservé devra être remis dans l'état où il se trouvait avant l'opération de réservation, par les services compétents de la municipalité.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Maizières-lès-Metz,
- Monsieur Pierre Ecuillon, Directeur Général Adjoint, Pôle Grands Projets, Services Techniques et Urbanisme
- Madame Prizzon Emilie, responsable du service communication,
- Police municipale.
- Archives

Fait et publié à Maizières-lès-Metz le : 02 mars 2026

*Par délégation,
L'Adjoint de compétence,*



François LACK